

**DECISION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE  
LA CDC CONVERGENCE GARONNE AU PROFIT DE L'UNION  
NATIONALE DES FAMILLES ET AMIS DES PERSONNES  
MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUE  
(UNAFAM)**

**DECISION N°2024/35**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération D2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicule, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de service matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur du soutien, de la solidarité et de l'accompagnement des publics fragiles et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que l'UNAFAM 33 propose un soutien et un accompagnement aux proches de personnes atteintes de troubles psychiques, pour lutter au quotidien contre les préjugés et la stigmatisation liés aux maladies et au handicap psychiques, via des conseils juridiques, dossiers MDPH, d'accès aux logements et à l'emploi... ;

CONSIDERANT que l'UNAFAM est déjà lié à la collectivité par convention du 20/02/2024 et par décision n° 2024/20 pour la mise à disposition de locaux au sein du PAC dans le cadre de permanences mensuelles ;

CONSIDERANT que l'UNAFAM propose des événements ponctuels (journées d'informations, de formations) ;

CONSIDERANT que la qualité de cet accompagnement permet aux usagers de disposer de tous les éléments leur permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant ;

CONSIDERANT les modalités fixées par la convention de mise à disposition de locaux ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE la mise à disposition de locaux appartenant à la Cdc Convergence Garonne au profit de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) dans le cadre d'événements ponctuels.

**ARTICLE 2 :** DE DIRE que cette mise à disposition se fait afin que l'UNAFAM33 puisse organiser des événements ponctuels (journée d'information, de formation)

**ARTICLE 3 :** DE DIRE que cette mise à disposition prendra fin au 31/12/2024.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 231 du Code des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,



Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 23/04/2024  
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

**MIS EN LIGNE LE : 24/04/2024**